

La mise en valeur des ressources naturelles étant expressément visée par ce texte, la procédure du PIG peut être mise en œuvre par le préfet pour amener une commune à réviser son PLU afin de permettre l'exploitation d'un gisement identifié par le schéma départemental des carrières, qui constitue bien un document de planification prévu par la loi et approuvé par arrêté préfectoral.

6.3.6. LES ZONES SPECIALES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION (ZONES « 109 »)

Les articles L.321-1, L.322-1 et L.333-1 du Code Minier prévoient : *« Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des zones spéciales de carrières.*

Cette définition s'effectue au vu d'une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées. Elle est précédée d'une consultation de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières et de l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement. »

« Dans les zones instituées en application de l'article L. 321-1, peuvent être accordées des autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol. Le titulaire d'une telle autorisation bénéficie des droits prévus par les dispositions des articles L. 153-3 à L. 153-10. »

« Sous réserve des dispositions du chapitre IV, dans les zones spéciales de carrières définies à l'article L. 321-1, peuvent être accordés des permis exclusifs de carrières conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de la substance désignée dans le permis, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, et d'invoquer le bénéfice des articles L. 153-3 à L. 153-15, sans préjudice de l'autorisation délivrée en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, des autres autorisations administratives nécessaires. »

De telles zones, dites « 109 » en référence à l'ancien article du Code Minier permettent d'utiliser les dispositions applicables aux mines en matière de maîtrise foncière pour permettre la recherche et l'exploitation de substances d'importance reconnue. Ces dispositions, telles que l'autorisation de recherche sans le consentement du propriétaire du terrain ou l'autorisation d'occupation temporaire, ont un caractère dérogatoire du droit commun. Pour cette raison, la reconnaissance de la nécessité de la création d'une zone 109 requiert un décret en Conseil d'Etat. Cette procédure lourde a été appliquée à plusieurs reprises en Ile-de-France pour rendre possible la mise en valeur de gypse, de sables siliceux, de calcaires cimentiers par exemple.

Les Yvelines sont concernées par 3 zones 109 (voir carte en annexe) :

- **Vallée de la Seine, zone de Moisson** (décret du 19 juillet 1962) pour les sables et graviers d'alluvions
- **Vallée de la Seine**, à l'exclusion de la zone dite de Moisson (décret du 11 avril 1969) pour les sables et graviers d'alluvions, à l'intérieur de laquelle un permis minier a été renouvelé en 2007
- **Région du Mantois** : Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly (décret du 05/06/2000) pour les calcaires cimentiers à l'intérieur de laquelle une autorisation de recherche a été délivrée en 2011.

Dans l'hypothèse de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau qui concernerait une partie importante du Vexin français, le Parc se propose pour assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de l'Eau.

P Afin de dynamiser la politique des contrats de bassins (6 à 8 bassins sur le Parc), les communes s'engagent, au travers une structure intercommunale compétente, à élaborer et mettre en œuvre un tel contrat dans un délai maximum de 3 ans. Afin de soutenir cet engagement, le Parc met à disposition des communes et de leurs regroupements, une cellule d'animation des contrats de bassin créée avec le soutien financier de la Région et de l'AESN. Le soutien financier des Départements est recherché.

Le Parc conduit une importante campagne d'information et de sensibilisation pour une modification des pratiques quotidiennes de tous les acteurs afin de limiter les risques de pollution et la consommation d'eau, en particulier par la récupération des eaux pluviales.

7-2 gérer les carrières de manière exemplaire

P Le territoire du Parc recèle une grande diversité de matériaux avec des gisements d'intérêt régional et supra-régional, dont une zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier identifiée dans le plan du Parc.

Au regard de cette ressource potentielle, l'État et les signataires de la Charte s'engagent à appliquer strictement la charte régionale pour une gestion durable et une utilisation rationnelle des granulats en Ile-de-France (cf. pièce jointe n°5).

De plus, les schémas départementaux des carrières fixent des conditions générales d'implantation à respecter. Le Parc sollicite l'État pour son association et la prise en compte de la Charte lors de leur éventuelle révision.

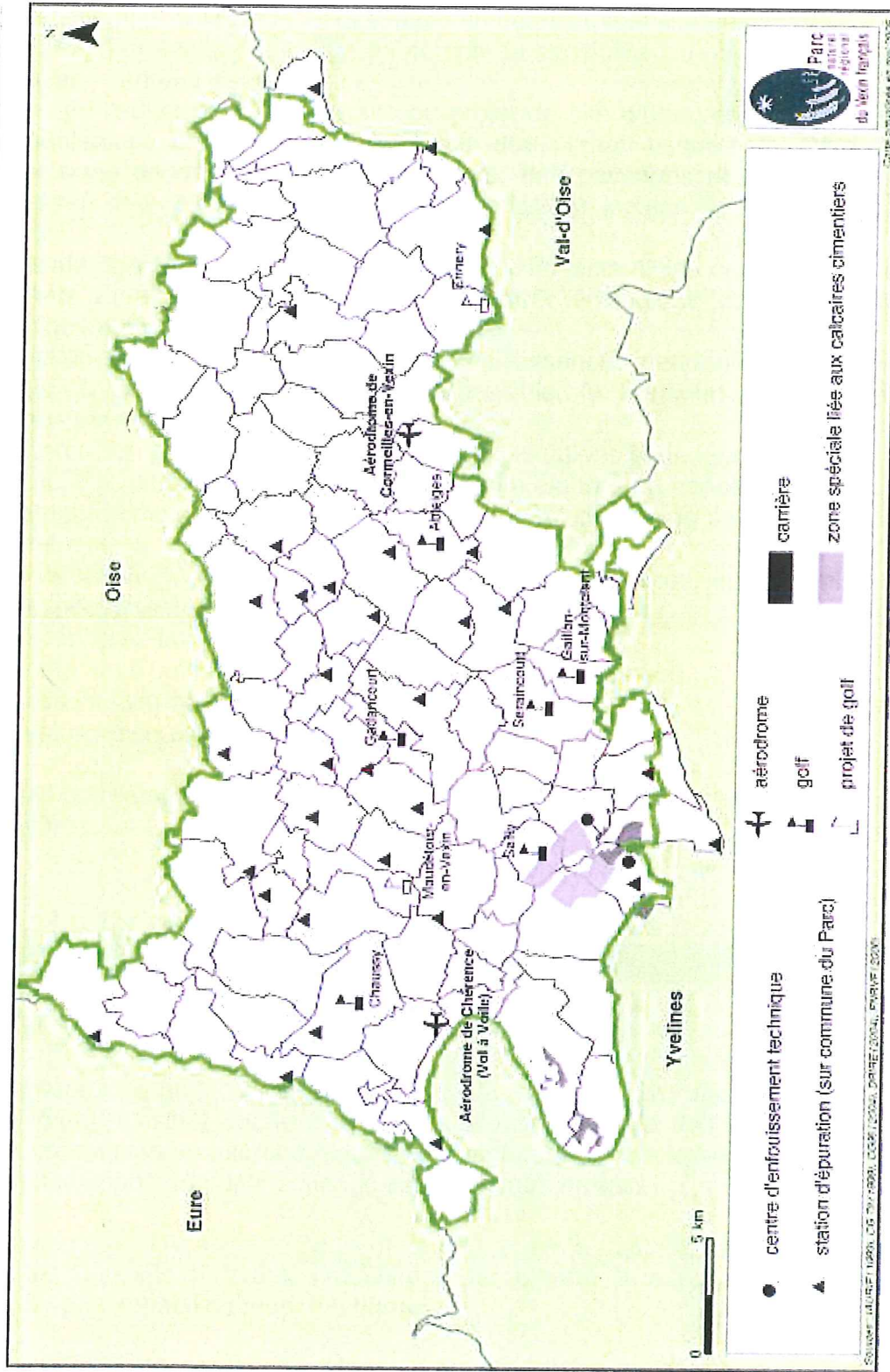
P Dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier, les sites d'intérêt écologique prioritaire et important ainsi que les zones situées à proximité de points de captage des eaux n'ont pas vocation à être exploités.

P Au sein de la boucle de Guernes, des extractions, y compris les installations nécessaires correspondantes, dont les surfaces en chantier sont limitées et le réaménagement coordonné peuvent être envisagées afin de répondre aux nécessités d'approvisionnement en matériaux de la région sous réserve que ces projets :

- n'aient pas d'incidences notables sur la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000),
- respectent la législation sur les espèces protégées et garantissent la préservation des habitats et espèces déterminants de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (espèces et habitats rares en Ile-de-France), pour lesquelles l'existence de ZNIEFF de type 1 est un indice fort de présence,
- proposent une remise en état exemplaire, définie en concertation avec les parties prenantes, dont le Parc, et privilégiant une vocation écologique.

P Sur le reste du territoire, les sites d'intérêt écologique prioritaire et important, les zones à vocation forestière, les périmètres de protection de captage ainsi que les zones d'intérêt paysager prioritaire n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles carrières ou sablières sauf celles inscrites au plan de Parc.

Ressources, golfs, aérodromes...



Les communes s'engagent à traduire cette absence de vocation dans leurs documents d'urbanisme.

L'exploitation de matériaux se fait, sous le contrôle de l'État, de manière exemplaire. Cette exemplarité doit se traduire par :

- des extractions dont la durée et la surface en chantier sont limitées ;
- des projets d'exploitation prenant en compte la sensibilité du milieu et du paysage et n'ayant qu'un impact visuel limité ;
- la mise en œuvre pour chaque site ou projet de site d'une véritable concertation et pas seulement une consultation. A ce titre, l'État associe le Parc dans les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) et dans les commissions locales de suivi de chaque site exploité ;

P

une grande qualité et exhaustivité des études d'impacts. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée dans les sites d'intérêt écologique potentiel au volet du patrimoine naturel ;

- la réduction la plus importante possible des nuisances pendant l'exploitation. L'État privilégie, à chaque fois que cela est possible, le transport et l'évacuation des matériaux par voies ferrées ou fluviales ;
- la mise en place d'un système évaluatif des exploitations et de leur réaménagement ;
- un réaménagement coordonné pour chaque site élaboré en concertation avec le Parc. Ce réaménagement doit concourir à la mise en œuvre de la Charte du Parc et notamment :
 - à la valorisation géologique et/ou écologique des espaces, en particulier au profit des espèces remarquables,
 - à l'expérimentation en matière de génie écologique,
 - à la création d'outils pédagogiques (sentiers d'interprétation...),
 - à la constitution de connexions biologiques,
 - à la valorisation paysagère.

Ces objectifs de réaménagement sont également ceux retenus pour la fixation de mesures compensatoires.

Article 8 : Lutter contre les nuisances et prévoir les risques

8-1 gérer les déchets

Des décharges brutes, présentant pour la plupart un risque potentiel pour l'environnement, existent sur le Parc. Cette situation illégale doit être améliorée sans délai. Les communes ou intercommunalités s'engagent donc à la sécurisation immédiate et à l'arrêt des apports de déchets dans les décharges brutes.

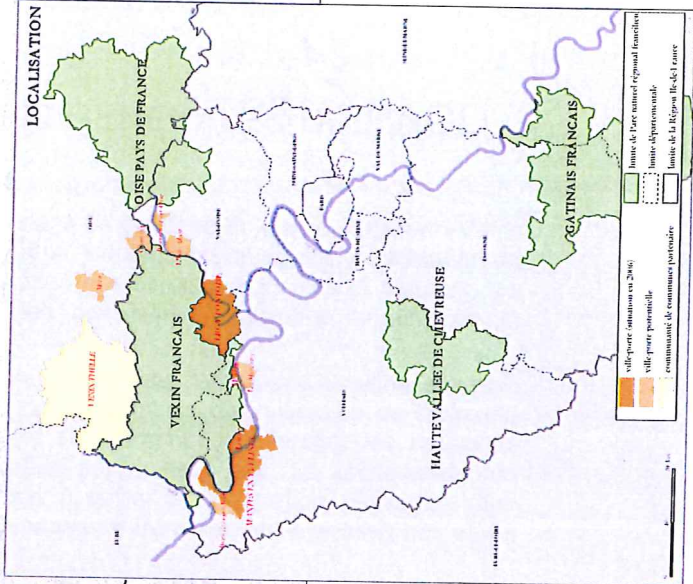
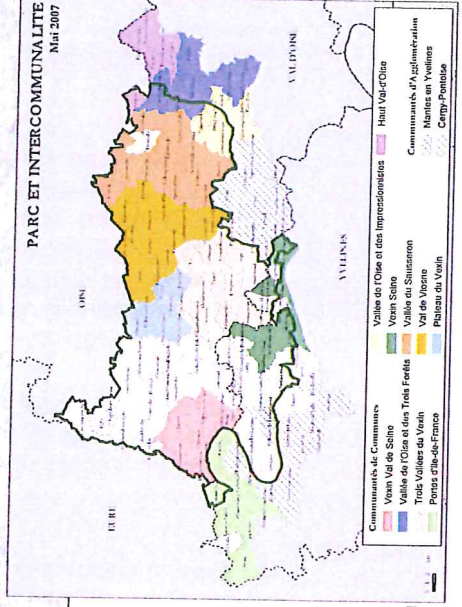
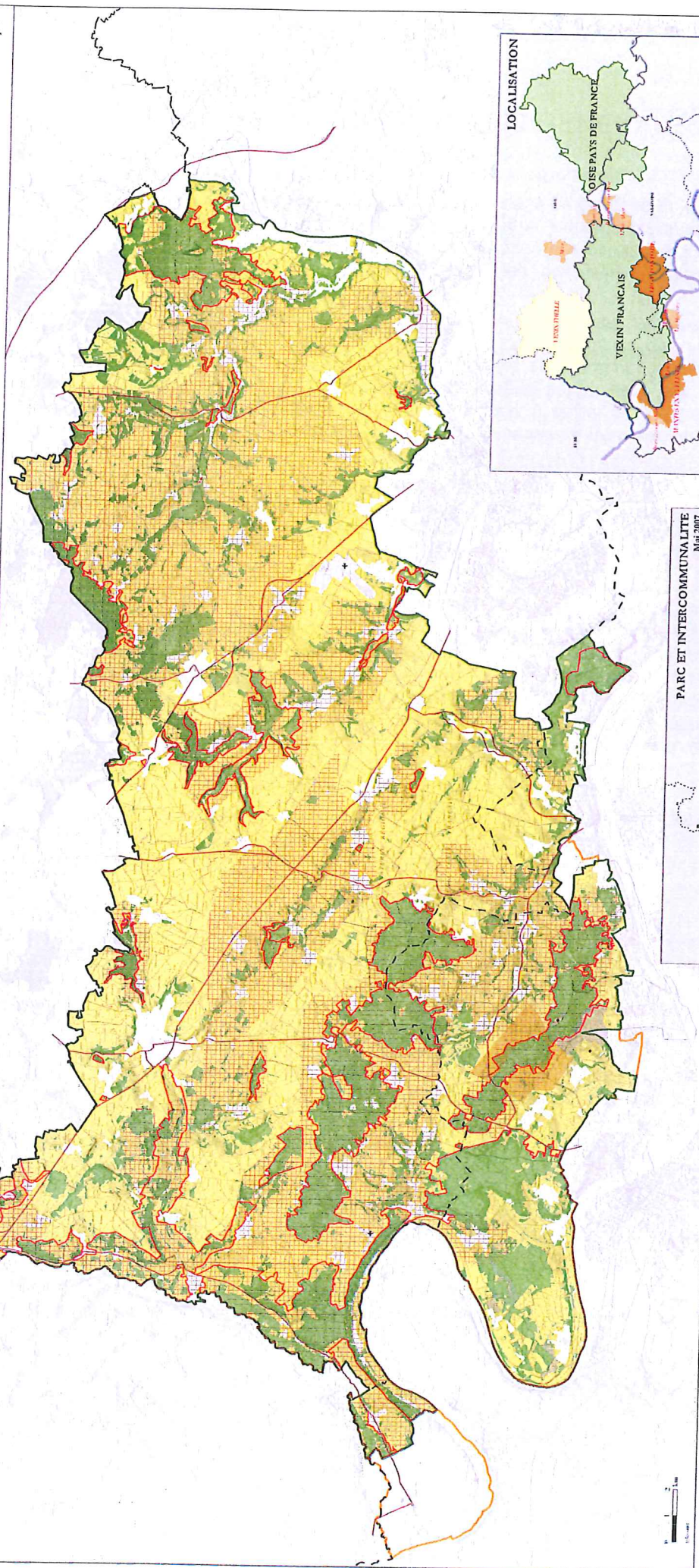
Le Parc en lien avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), la Région, les Conseils généraux, l'AESN et l'État apporte un appui aux communes pour diagnostiquer puis réhabiliter leurs décharges.

Compte tenu de l'engagement pris dans la première Charte du Parc et de l'importance de ce problème, le Parc peut-être amené à conditionner ses aides aux communes au respect de la réglementation en matière de décharges brutes.

Les enjeux du développement durable

Charte du Parc naturel régional du Vexin français

Plan de référence



- zone à vocation agricole ou naturelle
- bois ou forêt
- limite de l'urbanisation
- zone d'intérêt paysager prioritaire
- site d'intérêt écologique prioritaire ou important (voir plan "Zones de patrimoine naturel" pour délimitations précises)
- zone de carrière autorisée ou en cours d'instruction
- zone spéciale liée aux carrières éteintes
- aérodrôme
- centre d'enfouissement technique
- Limites administratives**
- régionale et départementale
- communale
- périmètre de révision du Parc naturel régional
- périmètre d'appropriation du Parc naturel régional suite aux délibérations locales

PADD / page 3 + carte

LES ORIENTATIONS GENERALES DU PADD

Nichée au creux d'un vallon et entouré par des cultures dans un paysage de plaine, Brueil-en-Vexin est une commune rurale au cadre de vie paisible et agréable. Poursuivant un objectif de maintien de son caractère de village et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, les documents supra-communaux ont cherché à limiter les possibilités d'évolution urbaine de la commune.

Le développement du village doit être organisé dans le respect de l'enveloppe urbaine actuelle. Poursuivant un objectif de croissance modérée de la population et de diversification de l'offre en logement, garant de l'équilibre du territoire, la commune sera amenée à chercher les nouvelles capacités d'urbanisation à l'intérieur des limites dessinées par le tissu bâti. La préservation de l'identité du bourg et du hameau de la Chartre conduit à veiller à l'intégration paysagère des constructions mais aussi à maintenir et à travailler les espaces de transition entre le tissu bâti et les espaces naturels qui l'entourent.

L'évolution contenue du village assure de la pérennité des terres agricoles, de l'activité des fermes et de la préservation de la ceinture naturelle de la commune. La volonté de préserver l'environnement paysager se traduit par la protection des massifs boisés de la Butte de Marisis, de leurs lisières et des boisements ponctuant les paysages agricoles. Elle pourra également conduire à protéger fortement les espaces agricoles les plus sensibles sur le plan paysager.

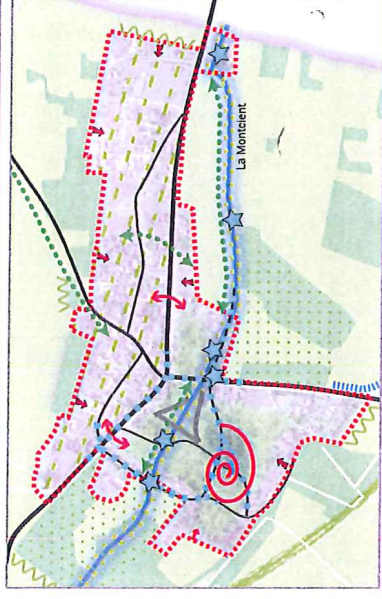
L'évolution du territoire doit permettre de conforter l'authenticité du cadre de vie de Brueil-en-Vexin. L'enjeu consiste à conforter le noyau vert du centre ancien du village, notamment par la mise en valeur du verger, marquant l'intersection des chemins piétons existants et à créer. Il s'agit également d'affirmer la prégnance de la trame végétale dans la partie sud du bourg et le hameau de la Chartre, mais aussi de préserver les parcs des trois châteaux de la commune. La végétation présente le long de la Montcient, garante d'une continuité écologique, à travers le village doit être maintenue. L'affirmation d'un développement communal soucieux de son environnement doit également se traduire par la promotion des constructions sobres en énergies.

La trame resserrée du tissu ancien, caractérisée par les pignons et murs de clôtures en front de rue, ainsi que la présence d'un patrimoine bâti remarquable participent de l'identité de Brueil-en-Vexin. La préservation et la valorisation des éléments bâtis traditionnels mais aussi du patrimoine bâti lié à l'eau, richesse de la commune, doivent être assurées.














Si la commune a su préserver son caractère de village, son tissu bâti reste néanmoins marqué par les étapes de son urbanisation. L'évolution de la commune doit alors permettre de renforcer les continuités entre les différents secteurs de Brueil-en-Vexin. L'atténuation de la césure que constitue la RD913 entre les parties nord et sud du bourg doit être recherchée afin de renforcer la cohérence et l'harmonie au sein du village. Elle peut se traduire notamment par une accentuation de la trame végétale au sein de la partie nord du bourg, moins prégnante que dans la partie sud. Le renforcement du maillage piéton du territoire doit permettre de favoriser les liaisons douces entre le bourg, le hameau de la Chartre et les espaces agricoles et naturels, mais aussi au sein du village, le long de la Montcient.

L'affirmation du cœur de bourg, constitué autour de la Mairie, de l'Eglise mais également de l'école, doit guider l'évolution du territoire. En confortant la polarité existante autour de ces équipements, la commune cherche à conforter le centre vie du village et à souligner son rôle d'espace fédérateur dans l'organisation urbaine.

Les évolutions voulues par la commune ne peuvent être déconnectées des contraintes de son territoire et des projets qui la concernent. La prise en compte du risque d'inondation lié à la Montcient doit alors conduire la commune à appliquer le principe de précaution aux secteurs non bâtis concernés et la présence d'un centre d'enfouissement au sud de la commune, à marquer sa volonté de remise en état du site, après la cessation de l'activité. Elle doit par ailleurs intégrer le projet de zone spéciale de carrière, qui ne saurait être empêché par l'objectif de préservation de la ceinture naturelle et agricole. Lors de la réalisation de ce projet, la création d'un espace de transition entre le site et le reste du territoire communal permettra de limiter son impact paysager.








Préserver le caractère de village et l'authenticité du cadre de vie





-  Maintenir l'urbanisation à l'intérieur de ses limites actuelles et assurer une croissance démographique modérée et une diversification de l'offre de logement,
-  Protéger les Bois de Moussus et de la Malmaison et leurs lisières,
-  Maintenir les espaces agricoles et pérenniser l'activité des fermes,
-  Préserver les boisements ponctuels et animant les paysages agricoles,
-  Conserver les espaces de transition entre les espaces naturels et agricoles et les espaces bâtis,
-  Assurer le maintien de la ripisylve de la Montcient,
-  Conforter le coeur vert du noyau ancien et assurer la mise en valeur du verger,
-  Assurer le maintien de la trame végétale dans le bourg, au sud de la RD 913 et dans le hameau de la Chartre,
-  Préserver les parcs des Chateaux,
-  Valoriser le patrimoine architectural présent dans le noyau ancien de la commune,
-  Assurer la valorisation du site de la Cave aux Fées, en lien avec le chemin de randonnée,
-  Poursuivre la mise en valeur du patrimoine lié à l'eau (lavoirs, moulins, pont de pierre...),
-  Assurer la protection des murs, élément marquant de l'entrée sud de bourg

Favoriser les énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique,

Renforcer la cohérence et l'harmonie du village

-  Améliorer l'articulation et la connexion harmonieuse entre les parties nord et sud du bourg,
-  Renforcer le maillage piéton sur le territoire en créant de nouvelles liaisons, notamment au coeur du village, le long de la Montcient,
-  Aménager une liaison cyclable entre le bourg et le hameau de la Chartre
-  Accentuer la trame végétale et améliorer les transitions entre les constructions dans la partie nord du bourg,
-  Réaffirmer le coeur de bourg organisé autour de la place de l'Eglise et l'étendre à l'école,

Intégrer le risque d'inondation et le projet de zone spéciale de carrières

-  Prendre en compte le risque d'inondation de la Montcient,
-  Intégrer le projet de zone spéciale de carrières,
-  Limiter l'impact paysager du projet de zone spéciale de carrière sur le village, en organisant un espace de transition
-  Affirmer l'enjeu de remise en état du site, lors de la cessation d'activité du centre d'enfouissement



Sans légende

maire en eau
Rapport de présentation p.18 & 19 Règlement p.33

2.6. Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le comité de bassin le jeudi 29 octobre 2009. Il définit dix défis à relever pour la période 2010-2015 :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- limiter et prévenir le risque d'inondation
- prendre en compte le changement climatique,
- intégrer le littoral

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

2.7. Le Schéma Départemental des carrières des Yvelines

Le schéma directeur de la région Ile-de-France fixe les orientations en matière d'exploitation du sous-sol et renvoie aux schémas départementaux des carrières la planification des extractions.

La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L 515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation. La loi fait obligation aux schémas départementaux de prendre en compte l'intérêt économique national, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement et la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières est avant tout un document de planification qui définit les conditions générales d'implantation des carrières mais aussi les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Pour la définition des conditions générales d'implantation des carrières, il doit prendre en compte non seulement l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, mais aussi la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles ainsi que la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Le schéma départemental des carrières rappelle que « par courrier du 20 mars 1997, le Ministre chargé de l'Industrie a engagé une procédure d'institution sur les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly, d'une zone où sont accordés des autorisations de recherche et des permis exclusifs de carrières, en application de l'article 109 du Code Minier, pour l'exploitation de calcaires cimentiers nécessaires à la fabrication de ciment ».

Une telle zone spéciale devrait permettre le fonctionnement d'une cimenterie de taille économique (environ 1 Mt/an) pendant 4 à 5

décennies. C'est cette hypothèse de production dans les Yvelines qui est retenue dans le présent schéma.

Un décret du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 7 juin 2000, institue une zone de recherches et d'exploitation de carrières de matériaux calcaires d'environ 551 hectares, touchant les communes de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly autour de la butte de Marisis. Cette décision de l'Etat reconnaît l'intérêt économique des activités d'exploitation de carrières au niveau national et n'exclut pas leur compatibilité avec le concept de Parc naturel régional du Vexin français.

La Zone spéciale est un périmètre à l'intérieur duquel pourront être ultérieurement déposées de demandes de permis exclusif de carrière et d'autorisation d'exploiter. Ce périmètre est déterminé de façon à inclure les espaces nécessaires à l'application des contraintes industrielles et environnementales. La surface d'une zone spéciale est donc très largement supérieure à celle qui fera l'objet d'une exploitation.

La création d'une Zone spéciale n'autorise pas l'ouverture d'une carrière.

Il faut pour cela qu'un exploitant obtienne un permis exclusif de carrière délivré par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Ministre de l'Environnement et une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral.

Ces deux études reposent sur une étude d'impact approfondie et sur une nouvelle enquête publique qui permettent de vérifier la cohérence de chaque projet avec les principes retenus par la Zone spéciale.

2.8. Le Schéma départemental des espaces naturels

Le schéma départemental des espaces naturels (SDEN) des Yvelines, approuvé le 24 juin 1994 et modifié par délibération du 16 avril 1999, fixe les grandes orientations stratégiques du département ainsi que le cadre de son action en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces naturels. Il constitue une base de concertation avec les communes, notamment lors de l'établissement des documents d'urbanisme locaux.

Sur la commune de Brueil-en-Vexin, le SDEN préconise de prendre toutes dispositions utiles, notamment réglementaires, visant à assurer la protection et la mise en valeur des espaces naturels par l'affirmation des fonctions suivantes :

- une fonction d'intérêt paysager pour la vallée de la Montcient, à l'ouest du village (secteur du hameau de Haubert, du parc du Château de Brueil-en-Vexin, allée couverte de la Cave aux Fées, remises boisées des versants) comme à l'est de celui-ci (fonds de vallée humides autour du Petit Moulin et de l'usine de la Chatarde, Côté Masée), ainsi que pour les lisières du bois de Malmaison,
- une fonction agricole pour les espaces cultivés situés au nord de la commune (lieudit Le Four à Chauv,...) ainsi qu'au sud de celle-ci (lieudits Les Franches Terres, la Marlière, La Ferme au Pigeon),
- une fonction de loisirs pour le Bois de Malmaison, élément de la couronne boisée des Buttes de Marisis,
- une fonction d'intérêt écologique pour les remises boisées situées entre la vallée de la Montcient et les Buttes Marisis.

Ces propositions de vocation à terme doivent néanmoins tenir compte de l'exploitation temporaire, existante ou projetée, de carrières, dans le cadre de la législation en vigueur, en particulier pour la zone spéciale de calcaire cimentier, prise en compte notamment par la charte du PNR du Vexin français.

REGLEMENT DE LA ZONE A

La zone A correspond aux zones, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, elle peut comprendre également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend deux secteurs :

- le secteur **Ab**, inconstructible en raison de la sensibilité paysagère des sites,
- le secteur **Ac**, couvrant le périmètre du projet de Zone Spéciale de Carrières, au sein duquel l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée.

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme est attirée sur les phénomènes naturels et technologiques marquant le territoire de Brueil-en-Vexin :

Une partie du territoire communal est concerné par :

- des risques d'instabilité des sols liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux. L'information concernant ce risque est disponible sur le site www.argile.fr.
- des risques liés aux canalisations de transport de matières dangereuses. L'information relative à ces risques figure en annexe du présent PLU.

La commune est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (article R.111-3 du code de l'urbanisme) approuvé le 2 novembre 1992, qui n'identifie aucun périmètre de risque sur la commune. Toutefois, la Montcient a connu des épisodes de crues et la commune a fait l'objet de deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle. L'information relative à ces arrêtés figure dans le rapport de présentation du PLU.

La commune est soumise au risque d'exposition au plomb sur l'ensemble de son territoire.

Les termes et expressions soulignés sont définis dans le **lexique** qui figure en annexe du présent règlement.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1. Occupations et utilisations du sol interdites en zone A

- a) Les occupations et utilisations suivantes sont interdites :
- Les constructions et installations à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureaux, de commerce, d'artisanat ou industrielle
 - Les entrepôts
 - Les caravanes isolées et les campings de toutes natures, et les terrains de stationnement des caravanes